

Gouvernement du Québec

Décret 343-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada ou un tiers dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse et l'autorisation aux centres de services scolaires de conclure de telles ententes avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada pour financer leur projet dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics souhaitent également conclure des ententes avec des tiers qui ont eux-mêmes conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ce même programme;

ATTENDU QUE ces organismes gouvernementaux, ces organismes municipaux, ces organismes scolaires et ces organismes publics, en concluant de telles ententes avec ces tiers, permettraient ou toléreraient d'être affectés par l'entente conclue entre l'un de ces tiers et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les ententes entre les organismes gouvernementaux et le gouvernement du Canada sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre responsable des Relations canadiennes, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi les ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada ou un tiers dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi, du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une entente entre un organisme gouvernemental et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi une entente entre un organisme municipal ou un organisme scolaire et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi une entente entre un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une telle entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi une entente entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;

QU'un centre de services scolaire soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85267

